

Montréal, le 9 mars 2025⁶

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : HQT - Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années
2026, 2027 et 2028
Dossier Régie de l'énergie : R-4306-2025

Maîtres,

Comme prévu à la décision D-2025-089¹, l'audience sur le volet B du dossier en titre débutera le 31 mars 2026, à compter de 9h. L'audience se tiendra en présentiel.

L'administration de la preuve se fera de manière usuelle, soit par la présentation de la preuve en chef du Transporteur, celles des intervenants, les argumentations et la réplique.

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande au Transporteur et aux intervenants de lui transmettre les informations suivantes:

- la liste des panels;
- les sujets couverts par chacun (avec références à la preuve);
- les témoins par panel et leur qualification;
- le temps prévu pour le contre-interrogatoire de chaque panel;
- le temps prévu pour leur présentation;
- le temps prévu pour contre-interroger chacun des autres participants, le cas échéant;
- le recours, s'il y a lieu à une ou des séances à huis clos (en précisant les informations visées);
- le temps prévu pour leur argumentation;
- la liste et la nature des moyens préliminaires, le cas échéant, et le temps estimé à cette fin; et
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

¹ Décision [D-2025-089](#), p. 20.

La Régie aura pris connaissance de la preuve écrite de tous les participants. Elle les invite donc à concentrer leur présentation orale sur les points importants, les conclusions recherchées et les éléments nouveaux.

L'ensemble des informations requises ci-dessus devront être transmises à la Régie par le Transporteur au plus tard le 17 mars 2026, à 12h, et par les intervenants au plus tard le 19 mars 2026, à 12h.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
NL/nb